

A R R E T E
portant dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées
accordée au bureau d'études BIOTOPE

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 26 mai 2015, pour les années 2015, 2016 et 2017, puis tacitement reconductible, et reçue à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Environnement du Centre-Val de Loire le 8 juin 2015, par le bureau d'études BIOTOPE SAS, dont le siège social est situé 22 boulevard du Maréchal Foch, B.P. 58, 34140 MEZE, pour la capture temporaire avec relâcher immédiat de

spécimens de mollusques, insectes, amphibiens, reptiles et chiroptères protégés en vue de la réalisation d'inventaires de populations dans le cadre :

- d'évaluations préalables de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements (études d'impacts, études d'incidences Natura 2000...) et de suivis de l'impact de ces projets sur la biodiversité,
- de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du Code de l'environnement (SCOT, PLU, DOCOB Natura 2000...),

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 10 juillet 2015,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher immédiat de toutes les espèces de mollusques, insectes, amphibiens, reptiles et chiroptères protégés à des fins scientifiques,

Considérant les objectifs scientifiques poursuivis et la qualification des chargés d'études employés par BIOTOPE SAS,

Considérant que pour chaque inventaire susceptible d'occasionner la capture d'espèces protégées, le bureau d'études BIOTOPE disposera d'un mandat établi par le maître d'ouvrage,

Considérant que les populations de Grande mulette, mollusque protégé en Région Centre-Val de Loire, sont fortement menacées,

Considérant que le Pélobate brun, amphibien protégé, doit faire l'objet d'une instruction ministérielle pour l'obtention d'une dérogation à la capture de spécimens de cette espèce,

Considérant les recommandations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Centre-Val de Loire concernant les chiroptères,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de mollusques protégés (à l'exception de la Grande mulette), des insectes protégés, des amphibiens protégés (à l'exception du Pélobate brun) et des reptiles protégés dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la nécessité d'intégrer d'éventuelles évolutions des connaissances scientifiques et de la réglementation, et de limiter, en conséquence, la durée de la dérogation sollicitée,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont les chargés d'études du cabinet BIOTOPE SAS, dont le siège social est situé 22 boulevard du Maréchal Foch, B.P. 58, 34140 MEZE, et notamment les chargés d'études de BIOTOPE Centre-Bourgogne, situé 125-127 Faubourg Bannier, 45000 ORLEANS.

Article 2 – Nature de la dérogation

Les chargés d'études employés par BIOTOPE SAS sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture de spécimens protégés de mollusques, d'insectes, d'amphibiens et de reptiles protégés. Les spécimens capturés seront relâchés sur place, dans les plus brefs délais.

Toutefois, la présente dérogation ne s'applique pas à la capture de la Grande Mulette, du Pélobate brun et des Chiroptères.

Des autorisations spécifiques seront à solliciter, par demande dûment motivée, pour la capture de populations de Grande mulette.

Toute demande de dérogation à la capture de spécimens de Pélobate brun devra faire l'objet d'une demande spécifique et d'une instruction ministérielle.

Concernant les chiroptères, il s'avère qu'au vu des technologies actuelles, d'autres méthodes moins impactantes que la capture des spécimens peuvent être mises en œuvre, ainsi que le recommande le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire ; une demande spécifique dûment motivée sera à solliciter en cas de capture s'avérant indispensable, au cas où aucune autre méthode ne pourrait être mise en œuvre.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour le département du Loiret.

Conformément aux indications précisées dans le dossier de demande de dérogation, les spécimens seront capturés, selon les espèces :

- Mollusques : prélèvement à la main, avec épuisette, tellinière ou drague.
- Insectes : prélèvement à la main, au filet à papillons, au troubleau, au filet surber ou de nuit à l'aide de pièges lumineux.
- Amphibiens et reptiles : prélèvement à la main, au troubleau, par nasses ou grâce à des pièges Ortmann.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors de la manipulation des spécimens d'Amphibiens sur le terrain ;
- respect des protocoles et actions définis par le plan national d'actions en faveur du Sonneur à ventre jaune. Les données recueillies pour cette espèce seront transmises à la DREAL Lorraine, coordinatrice nationale du plan en faveur de cette espèce (Green Park, 2 rue Augustin Fresnel, B.P. 95038, 57071 METZ Cedex 03) ;
- respect des protocoles et actions définis par le plan national d'actions en faveur de la Cistude d'Europe. Les données recueillies pour cette espèce seront transmises à la DREAL Rhône-Alpes, coordinatrice nationale du plan en faveur de cette espèce (SREMIPP – BRM, 69453 LYON Cedex) ;
- respect des protocoles et actions définis par le plan national d'actions en faveur des Odonates. Les données recueillies pour ces espèces seront transmises à la DREAL Nord-Pas de Calais, coordinatrice nationale du plan en faveur de ces espèces (44 rue de Tournai, B.P. 259 – 59019 LILLE Cedex) ;
- respect des protocoles et actions définis par le plan national d'actions en faveur des Maculinea. Les données recueillies pour ces espèces seront transmises à la DREAL Auvergne, coordinatrice nationale du plan en faveur de ces espèces (7 rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1) ;
- destruction de toute espèce invasive capturée.

Article 4 – Mesures de suivi

Un bilan annuel des inventaires réalisés sera transmis, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 à :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS Cedex 2.

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et des mesures compensatoires

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au bureau d'études BIOTOPE SAS et à Mme Ludivine DOYEN, responsable de l'agence BIOTOPE Centre-Bourgogne, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Auvergne, Mme le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2015

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt,

Signé : Jean-François Chauvet

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1